

Le troisième moyen est pris de l'absence totale de motivation, le Conseil ayant seulement constaté l'absence de majorité qualifiée pour adopter la proposition de la Commission selon l'article 3 de l'annexe XI, sans expliquer pourquoi il s'écartait de celle-ci. Ce moyen vise tant l'adaptation des rémunérations et des pensions que l'adoption des nouveaux coefficients correcteurs.

médicament d'un usage médical bien établi peut être utilisé comme médicament de référence au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous a)?

(¹) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001 (JO L 311, p. 67).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 4 mars 2013 — AS Olainfarm/Latvijas Republikas Veselības ministrija, Zāļu valsts aģentūra

(Affaire C-104/13)

(2013/C 123/20)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Olainfarm

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Veselības ministrija, Zāļu valsts aģentūra

Partie intervenante: AS Grindeks

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 10 ou toute autre disposition de la directive 2001/83/CE (¹) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce sens que le fabricant d'un médicament de référence a un droit subjectif à former un recours contre la décision de l'autorité compétente par laquelle un médicament générique d'un autre fabricant est enregistré en utilisant comme médicament de référence le médicament enregistré par le fabricant du médicament de référence? En d'autres termes, le fabricant du médicament de référence tire-t-il de ladite directive le droit de saisir la justice afin de vérifier si le fabricant du médicament générique a fait référence de manière légale et fondée au médicament enregistré par le fabricant du médicament de référence, conformément aux termes de l'article 10 de la directive?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, convient-il d'interpréter les dispositions des articles 10 et 10bis de la directive en ce sens qu'un médicament enregistré conformément à l'article 10bis de la directive en tant que

Recours introduit le 6 mars 2013 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-109/13)

(2013/C 123/21)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et I. Koskinen)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de transposer dans la législation nationale l'article 2, points 1, 2, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 28 — 35, l'article 3, paragraphe 5, sous a), et paragraphe 9, sous c), l'article 9, paragraphes 1, 2, 3, 7, 9, 10 et 12, les articles 10 et 11, l'article 12, points d) et h), les articles 13 et 14, l'article 16, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, paragraphes 2 et 3, les articles 17 à 23, l'article 25, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 2, sous c), troisième et quatrième phrases, sous d), deuxième et quatrième phrases, et paragraphe 3, l'article 29, l'article 35, paragraphes 4 et 5, l'article 36, points a) — e), g) et h), l'article 37, paragraphe 1, sous b) — u), paragraphe 3, paragraphe 4, sous b) et d), paragraphe 5 et paragraphe 9, l'article 38, paragraphe 1, l'article 39, paragraphes 1, 4 et 8, et l'article 40, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de la directive 2009/72/CE, ainsi que le paragraphe 1, sous a), sixième et huitième tirets, sous d), f) et j) de l'annexe I de la même directive et, en tout cas, en omettant de les communiquer à la Commission en ce qui concerne la Finlande continentale et, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de transposer la directive précitée dans la législation nationale et, en tout cas, en omettant de les communiquer à la Commission en ce qui concerne l'archipel de Åland;

- condamner la République de Finlande à payer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte journalière d'un montant de 32 140,8 euros payable à compter de la date du prononcé de l'arrêt relatif à la présente espèce;
- condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JOUE L 211, page 55.

Recours introduit le 7 mars 2013 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-111/13)

(2013/C 123/22)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et I. Koskinen)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- constater que la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ⁽¹⁾ en n'adoptant pas — ou en tout cas en n'informant pas la Commission du fait qu'elle avait adoptée — pour la Finlande continentale les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour adapter son ordre juridique interne à l'article 2, points 1, 2, 4 à 18, 20, 22 à 36, à l'article 3, paragraphe 3, première, deuxième et troisième phrases, et paragraphe 6,

sous b), à l'article 12, à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 5, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphes 2 et 3, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 33, à l'article 36, paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, paragraphes 6 et 8, ainsi que paragraphe 9, troisième alinéa, à l'article 39, paragraphe 4, sous a) et b), paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), et deuxième alinéa, deuxième phrase, à l'article 40, sous a) — e), g) et h), à l'article 41, paragraphe 1, sous b), c) — f), h) — q) et s) — u), paragraphe 4, sous b) et d), paragraphe 6, sous a), paragraphes 7, 9, 10, 11 et 12, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphes 1, 4 et 8, à l'article 44, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, ainsi qu'à l'annexe I, point 1, sous a), sixième et huitième tirets, b), d), f) et h), ainsi que point 2;

- conformément à l'article 260 TFUE, paragraphe 3, condamner la République de Finlande au versement d'une astreinte de 28 569,60 euros par jour, à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 94.

Demande d'avis présentée par la Commission européenne au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE

(Avis 1/12)

(2013/C 123/23)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: C. Hermes et H. Krämer, agents)

L'avis 1/12 est radié du registre de la Cour.